

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> DEPARTEMENT DE L'ORNE	CONSEIL COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM <hr style="width: 100%;"/> COMPTE-RENDU SEANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2019
---	--

Le lundi quinze avril deux mil dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique à la salle intercommunale Jean Allais de Nécy, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

Etaient présents en tant que titulaires :

Présents : BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, *1^{er} Vice-président*, RUPPERT Roger, *2^{ème} Vice-président*, COUVE Christophe, *3^{ème} Vice-président*, VIEL Gérard, *4^{ème} Vice-président*, BOSCHER Isabelle, *5^{ème} Vice-présidente*, LERAT Michel, *6^{ème} Vice-président*, PICOT Jean-Kléber, *7^{ème} Vice-président*, COUPRIT Pierre, *8^{ème} Vice-président*, ADRIEN Monique, APPERT Catherine, BENOIST Danièle, BERRIER Daniel, BESNIER Isabelle, BEUCHER Denis, BISSON Jean-Marie, BOURDELAS Karine, BRIERE Alain, BUON Michel, CHAUVIN Jacques, CHOQUET Brigitte, CHRISTOPHE Hubert, CLEREMBAUX Thierry, COUANON Thierry, COURSIERE Jacky, CUGUEN Maria, DELABASLE Stanislas, DERRIEN Anne-Marie, DIVAY Christiane, DOMET Evelyne, DUPLESSY Claude, DUPONT Cécile, FARIN Dominique, FAVRIS Alain, FONTAINE Jean-Pierre, GAINON Catherine, GOSSELIN Alain, GUILLAUME Lionel, JIDOUARD Philippe, LAMBERT Etienne, LAMBERT Hervé, LASNE Hervé, LE CHERBONNIER Louis, LERENDU Serge, MALLET Gilles, MELOT Michel, PICCO Alain, PILLON Marcel, POINSIGNON Claudine, POUSSIER Joël, PRIGENT Jacques, RENAUDIN Laurent, RIGOUIN Yves, SÉJOURNÉ Hubert, TABESSE Michel, VAUQUELIN Jacques.

Excusés : TOUSSAINT Philippe, *9^{ème} Vice-président*, AUBERT Michel qui a donné pouvoir à PICOT Jean-Kléber, BALLOT Jean-Philippe qui a donné pouvoir à BEAUVAIS Laurent, BAUDOIX Aurélien, BEAUVAIS Philippe, BELLANGER Patrick, BIGOT Xavier qui a donné pouvoir à DOMET Evelyne, BROUSSOT Pascal, CHABROL Véronique qui a donné pouvoir à RENAUDIN Laurent, CHAMPAIN Claude qui a donné pouvoir à MALLET Gilles, DE VIGNERAL Guillaume, DROUIN Jacques qui a donné pouvoir à RIGOUIN Yves, DUPONT Laure, FAMECHON Fernande, , FRENEHARD Guy qui a donné pouvoir à LASNE Hervé, GASSEAU Brigitte, GAUTIER Marcel, GODEAU Gilbert, GREARD Jacques, JOUADÉ Marylaure qui a donné pouvoir à TABESSE Michel, LAHAYE Jean-Jacques, LASSEUR Josette qui a donné pouvoir à COUVÉ Christophe, LEDENTU Nathalie, LEROUX Jean-Pierre, LÉVEILLÉ Frédéric qui a donné pouvoir à BENOIST Danièle, MAZURE Jocelyne qui a donné pouvoir à MELOT Michel, MORIN Lucienne qui a donné pouvoir à CLEREMBAUX Thierry, PAVIS Pierre qui a donné pouvoir à JIDOUARD Philippe, PICARD Rémy qui a donné pouvoir à LERAT Michel, POTIRON Hubert, SELLIER Alain qui a donné pouvoir à BRIERE Alain.

Etaient présents en tant que suppléants : PESQUEREL Philippe, SCHNEIDER Xavier, GUILLAIS Michel, LE FEUVRIER Patricia, MARTIN Jean-Pierre, BOURDON André.

Absents : BARBOT Henri, CHESNEL Sophie, COSNEFROY Anick, FOURNIER Rénaud, GODET Frédéric, HAMEL Louis, HONORE Hubert, LATRON Jean-Pierre, LECROSNIER Odile, LEVEILLE Philippe, MANCEL Stéphane, MUSSAT Patrick, PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph, TISSERANT Thierry.

- **L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE**
- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 26 FEVRIER 2019**
- **APPROBATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU 19 FEVRIER 2019**

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

D2019-21 ADM : Création d'une aire d'accueil de grand passage – participation au financement

FINANCES

D2019-22 FIN : Vote des taux d'imposition- Exercice 2019

D2019-23 FIN : Vote du taux de TEOM - Exercice 2019

D2019-24 FIN : Budget principal – décision modificative n°1

D2019-25 FIN : Budget annexe Restauration collective - décision modificative 1

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

D2019-26 ECO : Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers : attribution d'une subvention

EDUCATION

D2019-27 EDU : Fusion administrative des écoles du Bourg Saint Léonard et Exmes – approbation

D2019-28 EDU : Fusion administrative des écoles de Chambois et de Fel – approbation

VOIRIE

D2019-29 VOI : Délégation de signature pour des actes administratifs dans le cadre des missions d'ingénierie et de travaux sur le domaine public départemental

URBANISME

D2019-30 URB - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : arrêt du projet et bilan de la concertation

D2019-31 URB - Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) des Courbes de l'Orne : arrêt du projet

D2019-32 URB - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) : avis sur le projet

RESTAURATION COLLECTIVE

D2019-33 RES : EHPAD d'Écouché les Vallées – Avenant n°2 à la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Écouché les Vallées

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

D2019-34 EQU : Réseau des Médiathèques : détermination des critères de désherbage - autorisation de vente des livres dés herbés

OFFICE DE TOURISME

D2019-35 ODT : Office de tourisme : Tarifs 2019

QUESTIONS DIVERSES

OBJET : CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DE GRAND PASSAGE – PARTICIPATION AU FINANCEMENT

Monsieur le Président

Il s'agit d'une délibération que nous devons prendre, comme toutes les intercommunalités de l'Orne, à propos d'un dispositif qui est mis en place par l'Etat et qui prévoit une aire d'accueil de grand passage (50 à 200 caravanes) à St Germain de Clairefeuille. Son coût se monte à 265 000 € avec des charges qui sont estimées à 10 000 €/an. La commune de St Germain de Clairefeuille va assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et passera à l'action dès que toutes les intercommunalités auront délibéré. Chaque EPCI doit participer au financement de l'opération.

Nous devons donc prendre en compte cette participation financière de 6 675.60 € en matière d'investissement et une autre de 1 259.55 € en matière de fonctionnement. Une convention est jointe au dossier qui résume tout cela de façon très précise.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Madame Cécile DUPONT

Existera-t-il des sanitaires car le coût ne me paraît pas élevé ?

Monsieur le Président

Des installations minimales : eau, électricité, sanitaires....

Madame Cécile DUPONT

Cette aire sera-t-elle ouverte toute l'année ?

Monsieur le Président

Tout le fonctionnement est pris en charge par les services de l'Etat.

Monsieur Michel GUILLAIS

Est-ce que les gens du voyage doivent s'acquitter d'une participation ?

Monsieur le Président

Je pense qu'il existera un tarif notamment en termes de consommations d'énergies mais pour ce qui nous concerne, il s'agit d'une prise en charge au fonctionnement de cette installation.

D'autres questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'Habitat des Gens du voyage, chaque territoire départemental doit, afin d'organiser l'accueil des grands passages, se doter d'aires pouvant recevoir 50 à 200 caravanes voyageant ensemble.

Les réflexions conduites par les services de l'Etat ont permis d'envisager l'implantation d'une aire de grand passage sur la commune de Saint Germain de Clairefeuille. Cet équipement disposerait d'un nombre d'emplacements suffisant pour l'accueil de 200 caravanes.

Le coût prévisionnel de réalisation de ce projet s'élève à 265 000 € tandis que les charges de fonctionnement sont estimées à 10 000 €/an. La commune de Saint Germain de Clairefeuille étant située sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée d'Auge et du Merlerault, c'est cette dernière qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Dans le cadre de ces discussions et compte tenu de la portée départementale de cet équipement, a été actée la prise en charge par les EPCI du département, des frais d'investissement (subventions déduites) et des frais de fonctionnement annuels nécessaires au fonctionnement de cette installation. La clé de répartition entre EPCI étant basée sur le potentiel financier agrégé.

L'ensemble des éléments de partage des frais sont précisés dans la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

Pour Argentan Intercom, les montants dus seraient les suivants :

Potentiel financier agrégé	Pourcentage	Participation au coût de réalisation	Participation au coût de fonctionnement
28 355 326	12,60 %	6 675, 60 €	1 259,55 €

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage et notamment son article 2-1 ;
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Orne 2017-2023 ;

Considérant l'engagement pris par les EPCI du département de financer la création et le fonctionnement d'une aire de grand passage sur le département de l'Orne, sur la commune de Saint Germain de Clairefeuille.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le principe d'une prise en charge, par Argentan Intercom, des frais de création et de fonctionnement d'une aire de grand passage sur la commune de Saint Germain de Clairefeuille

Article 2 :

D'autoriser le président à signer la convention de partage des frais entre les EPCI du département pour la création et le fonctionnement de cette aire de grand passage.

Article 3 :

De dire que les crédits sont inscrits au budget 2019 d'Argentan Intercom.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-22 FIN

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION - EXERCICE 2019

Monsieur Roger RUPPERT

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget, l'hypothèse d'une modulation de la pression fiscale sur l'année 2019 avait été écartée. Les taux proposés au vote du conseil communautaire sont donc une stricte reconduction des taux votés en 2018.

L'évolution des bases fiscales est retracée dans le tableau ci-dessous.

	bases définitives 2018	bases prévisionnelles (notifiées) 2019	évolution
cotisation foncière des entreprises	11 518 405	10 879 000	-5,55%
taxe d'habitation	30 265 968	30 815 000	1,81%
taxe sur le foncier bâti	30 173 446	30 556 000	1,27%
taxe sur le foncier non bâti	4 060 765	4 145 000	2,07%

L'écart entre le produit fiscal ainsi recouvré et le produit fiscal évalué lors de l'adoption du budget primitif fait l'objet d'une décision modificative présentée au cours de la présente séance.

Monsieur le Président

Nous sommes conformes à l'engagement qui avait été pris lorsque nous avons voté le budget : nous ne touchons pas aux taux. La proposition qui vous est faite est de reconduire les taux de l'an dernier.

Avez-vous des questions ?

Monsieur Alain FAVRIS

Je m'abstiens sur ce vote car lorsque nous regardons avec des villes équivalentes, nous nous retrouvons avec des taux qui sont un peu plus élevés, ce qui explique peut être la difficulté avec les entreprises.

Monsieur le Président

Il ne faut pas comparer les villes mais plutôt les EPCI ! De plus il faut comparer à « compétence égale » ! J'ai « fais le tour » avec des EPCI comme Flers, Alençon, l'Aigle.....il n'y a pas beaucoup de différences.

D'autres questions ?

Des contres ?

Des absentions ? 1

Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu la loi n°80-50 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à Argentan Intercom pour l'exercice 2019 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 ABSTENTION – MONSIEUR ALAIN FAVRIS) DECIDE :**

Article 1 :

De voter la mise en recouvrement des contributions directes communautaires ci-après en retenant les taux suivants :

	bases notifiées	taux	produit
cotisation foncière des entreprises	10 879 000	22.23 %	2 418 497
taxe d'habitation	30 815 000	12.20 %	3 759 430
taxe foncière (bâti)	30 556 000	11.04 %	3 373 382
taxe foncière (non bâti)	4 145 000	18.99 %	787 136

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-23 FIN

OBJET : VOTE DU TAUX DE TEOM - EXERCICE 2019

Monsieur Roger RUPPERT

En janvier 2017, le conseil communautaire a adopté le principe d'un financement du service d'enlèvement des ordures ménagères au moyen de la seule taxe (TEOM) sur l'ensemble du territoire élargi.

Le taux de la taxe est ajusté de manière à ce que le produit fiscal permette de couvrir les contributions appelées par le SITCOM de la région d'Argentan et le SMIRTOM de la région du Merlerault à l'issue du vote de leurs budgets respectifs.

Sur la base des éléments communiqués suite au vote du budget des deux établissements, la participation appelée s'élèvera globalement à 3 068 205 euros (2 979 335 € au SITCOM de la région d'Argentan et 88 870 € au SMRTOM de la région du Merlerault). Cette contribution est en évolution de 11,75 % par rapport à l'année 2018 comme le retrace le tableau ci-dessous :

	2018	2019	variation
base prévisionnelle	27 904 265,00 €	28 169 238,00 €	0,95%
participation SITCOM	2 656 666,00 €	2 979 335,00 €	12,15%
participation SMIRTOM	88 990,00 €	88 870,00 €	-0,13%
total participations	2 745 656,00 €	3 068 205,00 €	11,75%
taux voté	9,84%	10,90%	10,77%

L'évolution des bases fiscales (0,95%) étant bien inférieure à l'évolution sensible de la contribution, le recouvrement par la TEOM d'un produit égal aux contributions à verser nécessite une augmentation du taux. Alors qu'il était de 9,84 % en 2018, il est proposé au vote à 10,90 %.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Jacques PRIGENT

Beaucoup de collègues siègent dans le Conseil syndical. Ils participent à l'élaboration du budget et à son vote. Nous sommes dans une situation un peu confuse puisque c'est le SITCOM qui a la compétence mais ce n'est pas lui qui vote le taux.

Pourquoi ? Simplement parce que nous sommes dans un système dérogatoire. A partir du moment où l'intercommunalité a pris une délibération pour établir une TEOM sur son territoire et que le SITCOM prend la même délibération, nous ne pourrions pas l'appliquer sur le territoire du SITCOM sauf à ce que l'Intercom rapporte sa délibération. Il n'y a aucun intérêt à le faire car il y a un énorme avantage financier à ce que nous restions dans cette situation. Il faut en être conscient mais je le répète, c'est un régime dérogatoire.

Le SITCOM c'est aujourd'hui 4 CDC (86 communes, une population de plus de 45 000 habitants donc un territoire très vaste et qui a en charge la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

Nous sommes confrontés depuis quelques temps à deux phénomènes amplificateurs. Le premier en matière de législation environnementale et vous n'ignorez pas les uns et les autres qu'il y a peu de temps, les ordures nous les retrouvions un peu partout, les services ne s'en occupaient pas. Aujourd'hui, heureusement, il y a des lois, des décrets d'applications, et un certain nombre de choses qui font que la collecte et principalement le traitement connaissent des règles extrêmement précises.

Nous avons souhaité au niveau du SITCOM modifier énormément de choses, toujours en matière environnementale et de prestations de service aux usagers. Quelles sont les mesures prises ? La collecte sélective qui permet de réduire les ordures ménagères. Nous ramassons plus de 9 000 tonnes d'ordures ménagères sur notre territoire ce qui représente plus de 200 kg par habitant, c'est énorme. Le tri atteint 57 kg par habitant. Il faut une augmentation des contributions de 10 % cette année sachant que depuis 10 ans elles n'ont pas augmenté. Elles sont restées stables.

Le second phénomène concerne l'enfouissement. Si sur la collecte nous avons désormais une bonne maîtrise, sur le traitement nous n'en avons pas. Dans l'Orne, il n'y a qu'un centre de traitement qui est « les Ventes-de-Bourse ». On se trouve tributaire des entreprises privées.

D'autres questions ?

Des contres ?

Des absentions ? 1

Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 janvier 2017 instaurant la TEOM ;

Vu l'état 1259 TEOM notifié par les services de l'État ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 ABSTENTION – MONSIEUR ALAIN FAVRIS) DECIDE :

Article 1 :

De voter la mise en recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2019 en retenant le taux suivant :

	bases notifiées	taux	produit
taxe d'enlèvement des ordures ménagères	28 169 238 €	10,90 %	3 070 447 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRIVEE DE MONSIEUR FREDERIC LEVEILLE

D2019-24 FIN

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Roger RUPPERT

Le budget primitif a été voté avant la communication par les services de l'État des bases prévisionnelles de fiscalité sur lesquelles sont assis les taux pour déterminer le produit fiscal attendu et avant la publication du montant des dotations.

En matière de ressources fiscales, l'analyse des données reçues révèle des écarts entre ce qui pouvait être anticipé et ce qui figure sur l'état prévisionnel des bases (état n°1259). Les anticipations misaient sur une relative stabilité des bases fiscales en intégrant :

- les dispositions de la loi de finance pour 2019 fixant une revalorisation des valeurs locatives foncières selon le taux de l'inflation constatée entre novembre 2017 et novembre 2018, soit 2,2 % ;
- une légère évolution en volume des bases sous l'effet du faible accroissement du parc de logement ;
- un impact positif lié à la prise en compte des parcs éoliens nouvellement créés.

Pour les dotations les anticipations reposaient :

- sur un recul de la dotation de compensation (ex part salaires de la taxe professionnelle) annoncé dans la loi de finance pour 2019 ;

- sur un léger recul de la dotation d'intercommunalité sous l'effet de la baisse démographique (il n'était pas possible d'extrapoler les conséquences de la réforme de la dotation d'intercommunalité).

Le tableau ci-dessous met en perspective les données notifiées et l'inscription budgétaire élaborée au moment du vote du budget.

	budget primitif	notification	écart	%	article
taxe sur le foncier bâti	3 476 649	3 373 382	-103 267	-3,06%	73111
taxe sur le foncier non bâti	775 000	787 136	12 136	1,54%	73111
taxe d'habitation	3 877 072	3 759 430	-117 642	-3,13%	73111
taxe additionnelle sur le foncier non bâti	49 549	50 249	700	1,39%	73111
CFE	2 637 431	2 418 497	-218 934	-9,05%	73111
CVAE	1 468 270	1 469 705	1 435	0,10%	73112
Tascom	500 000	541 096	41 096	7,59%	73113
IFER	198 065	163 161	-34 904	-21,39%	73114
DCRTP		non communiquée			748313
allocations compensatrices CET	6 170	42 210	36 040	85,38%	74833
allocations compensatrices TF	30 000	32 372	2 372	7,33%	74834
allocations compensatrices TH	400 000	448 395	48 395	10,79%	74835
FN GIR	-518 491	-518 491	0	0,00%	739221
dotation d'intercommunalité	532 609	595 614	63 005	10,58%	74124
dotation de compensation	2 230 579	2 212 551	-18 028	-0,81%	74126
TOTAL	15 662 903	15 375 307	-287 596	-1,87%	

On constate, au final, un différentiel de l'ordre de 290 000 € entre l'anticipation inscrite au budget primitif et la notification consignée sur l'état des bases prévisionnelles, soit un écart de 1,87 %.

A ce stade, les bases sont communiquées sans les rôles d'imposition qui fournissent le détail de la manière dont sont réparties et calculées les assiettes d'imposition. Il n'est donc pas encore possible de faire une analyse fine de ces évolutions. Cependant, certaines informations viennent fournir quelques premiers éclairages à ces écarts sensibles.

La cotisation foncière des entreprises :

Le recul important des bases de CFE (c'est la première fois que les bases de cette cotisation enregistrent un recul) peut être expliqué, principalement, à travers les trois considérations suivantes :

- l'absence de bases nouvelles significatives ;
- la suppression, pour la première fois en 2019, des bases de l'entreprise Amcor et du centre d'enfouissement de Fel ;
- la mise en œuvre d'une disposition de la loi de finance pour 2019 exonérant de CFE les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € (le « manque à gagner » issu de cette mesure est compensé, à travers une allocation compensatrice dont le montant, lui, se révèle supérieur à celui retenu lors du vote du budget).

La taxe foncière et la taxe d'habitation :

L'évolution des bases de taxe d'habitation et de taxe foncière est plus difficile à interpréter globalement. Deux éléments peuvent apporter des éclairages sur la faible progression de ces bases (inférieure au taux de revalorisation, donc négative en volume) :

- la mise en œuvre, pour la première fois en 2019, du dispositif prévu dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels dont la valeur locative foncière est réexaminée annuellement en prenant en compte l'évolution réelle des loyers ;
- l'augmentation des allocations compensatrices de taxe d'habitation, indicateur de l'augmentation du nombre de foyers disposant d'un revenu inférieur au plafond prévu par la loi (16 856 € pour deux parts fiscales).

La fiscalité sur les éoliennes :

Enfin, les retombées fiscales des parcs éoliens ne sont pas observées. Une alerte a été communiquée à la direction départementale des finances publiques pour mieux cerner le sujet. Il s'avère que la déclaration de raccordement au réseau électrique n'a pas été faite par l'exploitant du parc éolien de Sarceaux. En outre, le raccordement du parc éolien de Rânes n'a pu être pris en considération pour l'établissement des bases prévisionnelles de 2019. Par conséquent, Argentan Intercom est susceptible de percevoir, en complément du produit fiscal calculé à partir de l'état 1259, les recettes fiscales suivantes :

- l'IFER, la CFE, la CVAE et la taxe foncière issues des deux parcs éoliens pour l'année 2019 ;
- l'IFER, la CFE, la CVAE et la taxe foncière issues du parc éolien de Sarceaux pour l'année 2018.

Après notification de ces recettes (vraisemblablement en fin d'année, sur la base de rôles supplémentaires), il conviendra d'examiner les conditions de leur intégration dans le scénario budgétaire.

Prélèvement sur les jeux et paris :

Depuis 2017, Argentan Intercom perçoit des recettes issues du prélèvement sur les jeux et paris. Ce dispositif (régi par l'article 302 bis ZG du code général des impôts) reverse à l'EPCI un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs. En 2017 et 2018, la somme ainsi perçue a été respectivement de 62 000 € et 72 000 €. C'est au regard de cette ressource qu'Argentan Intercom a accordé, chaque année, une subvention à l'hippodrome du pays d'Argentan pour soutenir des projets d'équipement. A compter de 2019, la loi de finance prévoit que l'EPCI ne percevra que la moitié de ce reversement. L'autre moitié sera perçue par la commune où est implanté l'hippodrome, sauf à ce qu'elle décide, par voie de délibération, à se dessaisir de cette ressource au profit de l'EPCI. Il y a donc lieu de régulariser les inscriptions budgétaires en divisant par deux le montant prévu (soit une recette moindre de 35 000 €).

Dotations :

La loi de finance pour 2019 a organisé une refonte importante de la dotation d'intercommunalité. Dans les grandes lignes, cette dotation est structurée :

- pour 30% de l'enveloppe nationale, d'une dotation de base proportionnelle au CIF et à la population ;
- pour 70% de l'enveloppe nationale, d'une dotation de péréquation tenant compte du potentiel fiscal par habitant et du revenu moyen par habitant.

Au regard de ces critères, la dotation d'intercommunalité d'Argentan Intercom progresse de près de 54 000 €, soit 10% (la loi de finance bloque à 10% les progressions de dotation d'une année sur l'autre), ce qui constitue un écart de 63 005 € avec l'anticipation faite. Toutefois, le financement de ces mesures s'opère, au niveau national, par ponction de l'enveloppe consacrée à la dotation de compensation, ce qui a pénalisé Argentan Intercom à hauteur de 52 000 €, soit une perte supplémentaire de 18 028 € par rapport à l'anticipation retenue pour le vote du budget. Globalement la DGF est donc restée stable entre 2018 et 2019.

Participation versée aux organismes de regroupement :

Enfin, le présent projet de décision modificative prend acte de la hausse de la participation votée par le conseil syndical du SITCOM et de la hausse corollaire du produit de la TEOM qui finance ce service.

Un point sera fait ultérieurement sur les participations appelées par les SIVOS, au lendemain du vote de leurs budgets respectifs.

Le nouvel équilibre budgétaire est atteint en répartissant les incidences énumérées ci-dessus sur trois leviers :

- la réduction des crédits sur le chapitre « dépenses imprévues de fonctionnement » (130 355 €) ;
- l'augmentation du recours à l'emprunt de 100 000 € ;
- la réduction des crédits d'investissement de 2019 à hauteur de 100 000 €.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Madame Brigitte CHOQUET

Ce budget est moins important que celui que nous attendions. Vous évoquez l'éolien comme une recette possible mais il y a-t-il d'autres stratégies qui pourraient être mises en place de manière à éviter cette perte, de manière régulière. Les habitants font de gros efforts, par exemple, pour faire du tri et améliorer les choses et ils vont subir une augmentation au niveau de la taxe des ordures ménagères.

J'attire l'attention en disant qu'il ne faut pas se contenter que de l'éolien et qu'il existe peut être d'autres leviers.

Monsieur le Président

Nous ne faisons pas de stratégie avec l'éolien qui je le rappelle concerne également les communes.

La situation financière de la CDC est bonne !

Souvenons-nous tout de même du vote du budget et les marges que nous avons en termes d'épargne donc pas de panique.

Nous corrigeons de 300 000 euros ce qui est peu par rapport au budget global et il s'agit d'une somme faible.

Il n'y a qu'une stratégie compte tenu de ce que nous savons sur l'évolution des bases.

La problématique est que notre population baisse donc mécaniquement les taxes d'habitations et les recettes baissent !

Il faut être attractif, il faut pouvoir accueillir des habitants !

En ce qui concerne les compétences de la CDC, nous avons quelques stratégies tout de même ! Je rappelle que la question scolaire est assez importante de ce point de vue là.

Nous avons à investir pour faire en sorte que ce territoire soit attractif.

Il existe aussi une autre stratégie complémentaire : l'attractivité en matière économique. La CFE, qui est la ressource fiscale liée à l'activité économique, a baissé pour deux raisons : une fermeture d'entreprise (AMCOR) – qui a été très douloureuse pour nous à gérer – et le centre de Fel qui est inscrit cette année dans la suppression des bases.

Notre stratégie est d'aider nos entreprises à se développer et d'être attractif au niveau des zones d'activités qui sont sur le territoire d'Argentan Intercom, en limitant les taux (que nous n'augmentons pas).

Les impôts n'augmentent pas car notre situation permet d'investir, plus de 10 millions vont être investis et nous faisons de gros efforts sur les dépenses de fonctionnement afin de générer de l'épargne chaque année.

Voilà ce que je peux vous répondre Madame Choquet.

Avez-vous d'autres questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter la première décision modificative portant sur le budget principal selon les termes suivants :

Recettes de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
73	73111	01	FIN	contributions directes	-427 007,00
73	73112	01	FIN	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 435,00
73	73113	01	FIN	taxe sur les surfaces commerciales	41 096,00
73	73114	01	FIN	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	-34 904,00
73	7331	812	FIN	taxe d'enlèvement des ordures ménagères	370 446,00
73	7364	01	FIN	prélèvement sur les produits des jeux	-35 000,00
74	74124	01	FIN	dotation d'intercommunalité	63 005,00
74	74126	01	FIN	dotation de compensation	-18 028,00
74	74833	01	FIN	allocations compensatrices de CET	36 040,00
74	74834	01	FIN	allocations compensatrices de taxe foncière	2 372,00
74	74835	01	FIN	allocations compensatrices de taxe d'habitation	48 395,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :					47 850,00

Dépenses de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
65	65548	01	FIN	autres contributions	368 205,00
67	673	01	FIN	titres annulés sur exercice antérieur	10 000,00
023	023	01	FIN	virement à la section d'investissement	-200 000,00
022	022	01	FIN	dépenses imprévues de fonctionnement	-130 355,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :					47 850,00

Recettes d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
021	021	01	FIN	virement de la section de fonctionnement	-200 000,00
16	1641	01	FIN	emprunts	100 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :					-100 000,00

Dépenses d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
op.48	2031	814	TEC	géoréférencement du réseau d'éclairage public	-100 000,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :					-100 000,00

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET : BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Roger RUPPERT

Ce projet de décision modificative se borne à transférer sur le chapitre idoine les crédits nécessaires à l'acquisition de logiciels pour permettre le renouvellement d'une partie du parc informatique du service. Cette décision est donc sans conséquence sur les capacités d'investissement du budget annexe.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter la première décision modificative portant sur le budget annexe restauration collective selon les termes suivants :

Dépenses d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du projet/compte	montant
chapitre	article				
20	2051			logiciels	1 000,00
21	2183			matériel de bureau et informatique	-1 000,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :					0,00

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET : MISSION LOCALE DU PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Monsieur Daniel DELAUNAY

Par application des dispositions de la loi du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application du 6 juin 2001 ; les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, doivent conventionner avec les personnes publiques qui versent la subvention.

Ces conventions ont pour objet d'assurer une bonne utilisation des deniers publics en mentionnant notamment l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention.

Argentan Intercom est adhérente à la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers. A ce titre, elle participe aux frais de fonctionnement de la structure afin que cette dernière puisse mettre en œuvre ses politiques en faveur des jeunes en difficulté. Pour l'année 2019, le montant de la subvention à verser à l'association est de 36 913 €. Ce montant est identique au montant de la subvention 2018.

Ainsi, conformément aux dispositions susvisées, il est nécessaire d'établir une convention avec la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers afin de permettre le versement de la subvention.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°D2019-09-FIN portant approbation du budget principal.

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom est membre la Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers, et qu'à ce titre elle doit participer à son fonctionnement par le versement d'une subvention.
Considérant que le montant de la subvention allouée est de 36 913 € au titre de l'année 2019 ; et qu'il convient donc d'établir une convention qui sera proposée lors du prochain bureau communautaire.

N'ont pas pris part au vote : LEVEILLE Frédéric, MELOT Michel (pouvoir de MAZURE Jocelyne), DELAUNAY Daniel.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 36 913 € au profit de l'association Mission locale du Pays d'Argentan et de Vimoutiers.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-27 EDU

OBJET : FUSION ADMINISTRATIVE DES ECOLES DU BOURG SAINT LEONARD ET EXMES – APPROBATION

Monsieur Christophe COUVÉ

Il s'agit de fusion administrative sur deux pôles scolaires. Tous les deux se situent sur la commune nouvelle de Gouffern en Auge.

Cette délibération vise à simplifier les rapports entre les parents, la communauté de communes et les agents de l'Etat. Nous avons deux RPI actuellement : Chambois-Fel et le Bourg St Léonard-Exmes. Il était donc envisager de les regrouper pour en faire qu'une école, c'est-à-dire une école à l'échelle du RPI. Le Bourg St Léonard-Exmes doit fusionner et ne faire qu'une seule école avec une seule direction et un seul conseil d'école. Pour siéger en tant que représentant communautaire au sein de ce conseil, je vous propose de renouveler le mandat de M. Alain SELLIER.

Cette école s'appellera Bourg St Léonard-Exmes.

En ce qui concerne Chambois-Fel, les deux écoles fonctionnaient en RPI. Un accord de principe a déjà été donné par le conseil d'école. Même chose, une seule école avec une seule direction. L'avantage, c'est une seule tête dirigeant chaque groupe scolaire et cela aidera les relations avec les parents et l'intercommunalité. Chaque site sera comme une école de quartier dans une ville et les activités périscolaires se poursuivront de la même façon qu'aujourd'hui. Les professeurs pourront également aller d'un site à l'autre en fonction de l'organisation scolaire décidée selon la variation des effectifs.

Je vous propose par ailleurs, de renouveler mon mandat au conseil d'école de Chambois-Fel.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Argentan Intercom a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques de son territoire. Dans ce cadre, elle décide de la création et de l'implantation de sites scolaires, en étroite concertation avec les services de l'Education Nationale. De même, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de l'EPCI.

La fusion de deux sites scolaires correspond à leur réunion en une structure unique : peuvent être fusionnés des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou bien encore une école élémentaire et une école maternelle. Dans tous les cas, une délibération préalable de la collectivité est nécessaire.

L'école du Bourg Saint Léonard dispose actuellement de 2 classes élémentaires et l'école d'Exmes dispose de 2 classes dont 1 maternelle et 1 maternelle/élémentaire. Ces deux écoles sont aujourd'hui structurées en RPI (regroupement pédagogique intercommunal) alors même qu'elles sont désormais situées sur une même commune (depuis la création de la commune nouvelle de Gouffern en Auge).

Il convient donc de proposer une fusion du RPI en faveur d'une seule école dite « multisites ».

Il existe actuellement une coordination de direction qui sera unifiée et renforcée dans le cadre de cette fusion. De même, ce rassemblement n'aura aucune conséquence sur la carte scolaire communautaire.

Par ailleurs, cette fusion permettra de ce point de vue une meilleure lisibilité pour les familles et devra favoriser :

- Une plus grande cohésion des concertations dans le cadre des conseils des maîtres, des conseils d'écoles ;
- Une continuité des projets mis en œuvre d'un site à l'autre ;
- Une meilleure prise en compte du suivi des réponses apportées aux difficultés des enfants ;
- Une plus grande communication et un travail partenarial avec l'instauration d'une direction unique.

Le conseil d'école de l'actuel RPI du Bourg Saint Léonard-Exmes a émis un avis favorable à cette fusion administrative lors de sa réunion du 28 février dernier ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 212-1 ;

Vu l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 28 février 2019 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la fusion administrative des écoles du Bourg Saint Léonard et Exmes en un site unique, à compter de la rentrée scolaire prochaine 2019/2020 ;

Article 2 :

De désigner Monsieur Alain SELLIER, Conseiller communautaire, pour siéger au sein du conseil d'école unifié.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-28 EDU

OBJET : FUSION ADMINISTRATIVE DES ECOLES DE CHAMBOIS ET DE FEL – APPROBATION

Monsieur Christophe COUVÉ

Argentan Intercom a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques de son territoire. Dans ce cadre, elle décide de la création et de l'implantation de sites scolaires, en étroite concertation avec les services de l'Education Nationale. De même, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de l'EPCI.

La fusion de deux sites scolaires correspond à leur réunion en une structure unique : peuvent être fusionnés des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou bien encore une école élémentaire et une école maternelle. Dans tous les cas, une délibération préalable de la collectivité est nécessaire.

L'école de Chambois dispose actuellement de 2 classes élémentaires tandis que l'école de Fel dispose de 3 classes dont 2 maternelles. Ces deux écoles sont aujourd'hui structurées en RPI (regroupement pédagogique intercommunal) alors même qu'elles sont désormais situées sur une même commune (depuis la création de la commune nouvelle de Gouffern en Auge).

Il convient donc de proposer une fusion du RPI en faveur d'une seule école dit « multisites »

Il existe actuellement une coordination de direction qui sera unifiée et renforcée dans le cadre de la fusion. De même, ce rassemblement n'aura aucune conséquence sur la carte scolaire communautaire.

Par ailleurs, cette fusion permettra de ce point de vue une meilleure lisibilité pour les familles et devra favoriser :

- Une plus grande cohésion des concertations dans le cadre des conseils des maîtres, des conseils d'écoles ;
- Une continuité des projets mis en œuvre d'un site à l'autre ;
- Une meilleure prise en compte du suivi des réponses apportées aux difficultés des enfants ;
- Une plus grande communication et un travail partenarial avec l'instauration d'une direction unique.

Le conseil d'école de l'actuel RPI de Chambois/Fel a émis un avis favorable à cette fusion administrative lors de sa réunion du 28 février 2019.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 212-1 ;

Vu l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 28 février 2019 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la fusion administrative des écoles de Chambois et de Fel en un site unique, à compter de la rentrée scolaire prochaine 2019/2020

Article 2 :

De désigner Monsieur Christophe COUVÉ, Vice-président d'Argentan Intercom, pour siéger au sein du conseil d'école unifié.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-29 VOI

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR DES ACTES ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'INGENIERIE ET DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.

Monsieur Gérard VIEL

Argentan Intercom a, dans ses compétences, en charge les travaux de voirie, sur le domaine public départemental en agglomération.

De plus, Argentan Intercom est amené à créer des réseaux de type eaux pluviales et/ou eaux usées sur le domaine public départemental hors et en agglomération. Dans le cadre de ces travaux, une modification de l'assiette du domaine public départemental en agglomération peut-être modifiée.

Pour chaque intervention sur le domaine public départemental, une permission de voirie ou une convention d'utilisation du domaine public départemental doit être rédigée pour valider et autoriser les opérations.

En complément de ces opérations, une assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre peut être réalisée par les services du Conseil Départemental via Ingénierie 61 – Orne Métropole pour la réalisation d'études d'aménagement sur l'ensemble du territoire d'Argentan Intercom.

Pour l'ensemble de ces différents points, il est nécessaire d'autoriser le président à signer les documents relatifs à ces opérations menées par Argentan Intercom sur le domaine public départemental.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les permissions de voirie ou les conventions d'utilisation du domaine public départemental pour la réalisation par l'établissement

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**DEPART DE Mme CLAUDINE POINSIGNON, M DOMINIQUE FARIN, M JEAN-PIERRE FONTAINE,
M JACQUES PRIGENT ET M HUBERT SEJOURNE**

D2019- 30 URB

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur Michel LERAT

Nous arrivons maintenant au terme d'un projet qui date de juillet 2013, mis en œuvre par la Communauté de communes des Courbes de l'Orne. Nous allons vous présenter ce soir l'arrêt du projet et le bilan de la concertation.

Je voulais préciser que nous avons bien travaillé, que ce soit avec les communes, les conseils municipaux, les maires. Il s'agit d'un vrai travail d'ensemble notamment avec le bureau d'études qui connaissait bien le territoire sans oublier le service urbanisme d'Argentan Intercom qui a joué un rôle important dans cette élaboration.

Madame Marquet, Responsable du service Urbanisme, résume, à l'aide d'un power-point, le projet non technique à l'assemblée (projet annexé au dossier de conseil)

Par délibération en date du 24 juillet 2013, le Conseil Communautaire des Courbes de l'Orne a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire.

Objectifs

Pour rappel, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi sont :

- Préserver le développement de l'habitat dans les centres-bourgs et les hameaux déjà urbanisés ;
- Maintenir et optimiser les conditions d'exercice de l'activité agricole ;
- Protéger et développer le tissu industriel, artisanal et commercial ;
- Rationnaliser et développer les services à la personne ;
- Maintenir plusieurs sites scolaires sur l'ensemble du territoire ainsi que leurs activités annexes ;
- Créer un relais d'assistantes maternelles et favoriser les modes de garde de la petite enfance sur le territoire de la collectivité ;
- Valoriser et protéger l'environnement dans le cadre d'un développement harmonieux ;
- Rechercher un équilibre entre le développement des différentes activités économiques ;
- Préserver les espaces naturels dans la perspective d'un développement durable en tenant compte de nouvelles préoccupations : habitats, transports et déplacements, qualités des eaux, des paysages, services ;
- Préserver le patrimoine architectural et paysager des communes le justifiant ;
- Modifier le périmètre de protection architecturale de certains monuments historiques présents sur le territoire de la collectivité ;
- Gérer l'assainissement pluvial à l'échelle intercommunale.

Considérant le PADD qui repose sur 2 grands axes :

- **Axe 1** : Un cadre de vie remarquable à préserver et valoriser. Cet axe met l'accent sur la qualité du patrimoine naturel et bâti du territoire. Il montre l'importance des richesses naturelles et bâties dans l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie des habitants
- **Axe 2** : Conforter la structure du territoire. Ce deuxième axe montre l'importance d'un développement du territoire maîtrisé et équilibré, conditionné en fonction des besoins.

Considérant les débats sur le projet d'aménagement et de développement durables, qui se sont tenus au sein des conseils municipaux concernés entre le 12 novembre 2018 et le 19 décembre 2018. Au sein du conseil communautaire, ce débat a eu lieu le 4 décembre 2018.

Concertation

Mise à disposition, dans les différentes mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes :

- De documents reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet ;
- De registres de concertation destinés à recevoir les observations et contributions formulées par le public.
 - Durant la procédure d'élaboration, quelques personnes ont adressé une requête au président de la communauté de communes par le biais des registres de concertation destinés à consigner les observations de toutes personnes intéressées. Ces registres ont été mis à disposition du public tout au long de la procédure au sein des mairies et au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Organisation de réunions publiques portant sur l'élaboration du projet ;
 - Un atelier participatif a été organisé le samedi 11 mars 2017 auprès des habitants pour partager les enjeux du territoire.
 - Afin d'organiser des réunions publiques de concertation, les communes du territoire ont été regroupées en 3 secteurs. La première série de 3 réunions organisée en juin 2017, présentait le diagnostic et les enjeux du territoire. En novembre 2018, la deuxième série de 3 réunions portait sur les orientations déclinées dans le PADD. Enfin, la dernière série de 3 réunions, a eu lieu en mars 2019. Elle exposait la stratégie de mise en œuvre du plan de zonage et le règlement qui lui est associé. Le public a été informé de la tenue de ces réunions par la parution d'articles dans la presse locale (Ouest-France et Journal de l'Orne), sur le site internet et sur le Facebook de la collectivité, et par la distribution de tract dans toutes les boîtes aux lettres.
- Information au travers différents supports de communication.
 - Des articles ont été diffusés tout au long de la procédure dans l'Intercom magazine, sur le Facebook d'Argentan Intercom et dans la presse locale (Ouest-France et Journal de l'Orne). Des documents et informations ont été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.
 - Deux roll-up, panneaux d'information explicatif, sur la phase diagnostic et sur la phase PADD ont été disposés à la mairie d'Ecouché-les-Vallées.

Les divers moyens de concertation et d'information déclinés tout au long de la démarche ont permis d'enrichir la réflexion globale et de faire remonter les attentes des habitants. La majorité des requêtes formulées dans les registres ou lors des réunions publiques, portait sur le zonage de certains secteurs ou parcelles et particulièrement sur le souhait de classer des zones agricoles ou naturelles en zone urbaine ou à urbaniser.

Cette concertation a été satisfaisante puisqu'elle a permis de mobiliser de nombreux acteurs sur le territoire. La concertation a permis de comprendre les attentes de la population et d'amender le projet sur plusieurs points (objectif démographique, ruralité préservée, réinvestissement du parc de logements vacants, etc.).

A l'issue de cette démarche, et en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi doit être tiré et, en application de l'article L153-14 et suivants dudit code, le document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 131-4 et suivants, puis L151-1 à L153-60,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Entendu le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein des 14 conseils municipaux et du conseil communautaire dont les dates sont précisées ci-après :

- Conseil communautaire de la communauté de communes d'Argentan Intercom en date du 4 décembre 2018
- Conseil municipal d'Avoines en date du 15 octobre 2018
- Conseil municipal de Boucé en date du 5 octobre 2018
- Conseil municipal d'Ecouché-les-Vallées en date du 13 décembre 2018
- Conseil municipal de Fleuré en date du 26 octobre 2018
- Conseil municipal de Joué-du-Plain en date du 28 septembre 2018
- Conseil municipal de La-Lande-de-Lougé en date du 4 octobre 2018
- Conseil municipal de Monts-sur-Orne en date du 25 octobre 2018
- Conseil municipal de Rânes en date du 30 octobre 2018
- Conseil municipal de Saint-Brice-sous-Rânes en date du 11 octobre 2018
- Conseil municipal de Saint-Georges-d'Annebecq en date du 2 octobre 2018
- Conseil municipal de Sevrai en date du 12 octobre 2018
- Conseil municipal de Tanques en date du 10 octobre 2018

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Considérant le débat réputé tenu par le conseil municipal de Lougé-sur-Maire en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Considérant le débat réputé tenu par le conseil municipal de Vieux-Pont en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de PLUi,

Considérant le bilan de la concertation,

Considérant que le projet, qui doit être arrêté, a été mis à disposition des délégués communautaires, via un exemplaire papier au siège d'Argentan Intercom,

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'arrêter le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente, composé des pièces suivantes : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique, et annexes.

Article 2 :

D'approuver le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi.

Article 3 :

De préciser que le projet de PLUi sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Madame le Préfet de l'Orne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional Normandie-Maine,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie,

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Normandie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,
- Monsieur le Président du PETR du Pays d'Auge et d'Ouche,
- Messieurs les Présidents des établissements en charge de l'élaboration des SCOT limitrophes,
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Article 4:

Indique que conformément à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux associations agréées ainsi qu'aux structures associées lors de l'élaboration du projet.

Article 5 :

D'indiquer qu'il sera aussi transmis pour avis aux présidents d'association agréée qui en ont fait la demande.

Article 6 :

De mentionner que conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 7 :

De transmettre en application de l'article L104-6 du code de l'urbanisme, le projet de document et son rapport de présentation pour avis à l'autorité environnementale.

Article 8 :

De charger Monsieur le Président d'organiser l'enquête publique conformément aux articles L 153-19 et suivants du code de l'urbanisme. Cette dernière sera l'occasion de mener une enquête conjointe PLUi/AVAP.

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019- 31 URB

OBJET : AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DES COURBES DE L'ORNE : ARRET DU PROJET

Monsieur Michel LERAT

Argentan Intercom poursuit la procédure d'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) engagée par l'ancienne communauté de communes des courbes de l'Orne par délibération n°2016.020 en date du 24 février 2016.

Depuis, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP » du 7 juillet 2016 a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) qui viennent remplacer les AVAP.

Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure.

En conséquence, compte-tenu des évolutions la procédure d'AVAP engagée est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création, l'AVAP deviendra un SPR.

L'élaboration de l'AVAP est réalisée parallèlement à l'élaboration du PLUi de l'ancienne CDC des courbes de l'Orne, ce qui a permis d'assurer la cohérence entre les deux règlements.

La création d'une AVAP sur la commune d'Ecouché-les-Vallées s'inscrit dans la volonté d'Argentan Intercom et de la commune de se doter d'un outil adapté à la préservation et valorisation du patrimoine paysager, des sites naturels, du patrimoine bâti et la maîtrise de l'urbanisation dans les principes du développement durable.

A travers son règlement et son plan, l'AVAP répond aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, par la préservation des espaces à forte sensibilité paysagère, par la protection des espaces libres dans les secteurs urbains denses, sur l'encadrement qualitatif des méandres de l'Orne, sur la requalification du parc ancien.

Quatre grands objectifs ont guidé l'élaboration du document :

- proposer un périmètre cohérent révélant des secteurs aux identités bien définies ;
- préserver la morphologie urbaine du centre-bourg d'Ecouché caractéristique de l'histoire de la ville et la diversité de son patrimoine bâti ;
- encourager les rénovations respectueuses du bâti existant, adaptées aux différents contextes observables dans le périmètre : l'environnement bâti pour le centre-bourg d'Ecouché et de Loucé et le contexte naturel pour le secteur paysager
- conserver l'équilibre existant entre espaces bâtis et paysagers autour de la vallée de l'Orne, qui doit être considéré à juste titre comme un élément de patrimoine important.

Le territoire de l'AVAP comprend 3 secteurs qui ont été définis en fonction de leur identité et de leur spécificité propres définis et justifiés dans le diagnostic et le rapport de présentation :

- Secteur A1 : centre bourg de la commune d'Ecouché-les-Vallées. Ce secteur couvre le centre historique d'Ecouché, la zone au Sud intéressée par les opérations de la Reconstruction, le site inscrit du Champ de Foire et la zone naturelle comprise entre l'Orne et l'Udo,
- Secteur A2 : centre-bourg de la commune de Loucé. Le secteur couvre les abords de l'Eglise Saint-Brice et l'écrin naturel autour de la Cance,
- Secteur B : couvre les entités paysagères remarquables sur le territoire, tels que la plaine aux abords d'Ecouché et de Sérans, le vallon de la Harmanière, le bocage autour de Batilly, les méandres de Mesnil-Glaise et les méandres de la Courbe.

Le dossier de projet d'AVAP est composé :

- D'un rapport de présentation des objectifs donné sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- Des documents graphiques, faisant apparaître le périmètre de l'aire et les qualités architecturales et paysagères,
- Un règlement écrit.

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a décidé le 28/03/2019, après examen au cas par cas, que le projet d'élaboration de l'AVAP d'Ecouché-les-Vallées n'était pas soumis à évaluation environnementale.

La commission locale de l'AVAP (CLAVAP), instance consultative, a été associée tout au long de la procédure. Elle s'est déjà réunie à 4 reprises.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP » a été promulguée le 7 juillet 2016,
Vu les mesures transitoires incluses dans la loi prévoyant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi soient instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure,

Vu les articles L642-5 et D642-2 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure,

Vu la délibération n°2016-020 du conseil communautaire de l'ancienne CDC des Courbes de l'Orne relative à la création d'une AVAP,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter le projet d'AVAP d'Ecouché-les-Vallées selon les articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure.

Article 2 :

De soumettre le projet d'AVAP à la commission régionale du patrimoine et l'architecture (CRPA) et aux personnes publiques associées.

Article 3 :

De charger Monsieur le Président d'organiser l'enquête publique. Cette dernière sera l'occasion de mener une enquête conjointe PLUi/AVAP

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-32 URB

OBJET : SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DE LA REGION NORMANDIE (SRADDET) : AVIS SUR LE PROJET

Monsieur Michel LERAT

Le SRADDET a été créé par la loi NOTRe. C'est un schéma de planification stratégique à l'échelle des régions. Il s'impose aux SCoT et PLUI.

Il s'agit d'un document important car il est descriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il fixe des objectifs de moyen et long terme, à prendre en compte par les documents d'urbanisme à venir et vise l'égalité des territoires.

Par courrier en date du 17 janvier 2019, la Région Normandie a soumis pour avis à Argentan Intercom en application de l'article L4251-6 du code général des collectivités territoriales, le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté par le Conseil régional de Normandie lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2018. L'EPCI dispose de trois mois pour formuler un avis, sans quoi il sera réputé favorable.

Les documents qui constituent le projet de SRADDET arrêté sont consultables sous le lien suivant : <http://cloud.normandie.fr/index.php/s/TGEKERxCiuy5698>

1. **Rappel du cadre législatif :**

Les SRADDET ont été créés par la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » du 7 août 2015. Le SRADDET est un schéma de planification stratégique à l'échelle des régions.

Il s'agit à la fois d'un document :

- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUI). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles),
- intégrateur par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document,
- prospectif, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux pour voir si une révision s'impose.

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

2. **Avis sur le projet**

Après avoir pris connaissance du projet de SRADDET, en collaboration avec le PETR du pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche, Argentan Intercom émet les remarques suivantes :

Règle page 21 : « Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme »

Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent « Elaborer des Plans de Déplacements Entreprises (PDE), des Plans de déplacements Inter-entreprises (PDE)... » : Même si d'un point de vue pratique, quand une entreprise de taille importante génère de nombreux flux, en milieu rural ou urbain, l'organisation des mobilités peut s'avérer utile et prendre différentes formes (covoiturage, étalement des horaires de travail pour éviter les effets de congestion, etc.), la Région ne peut pas imposer des PDE ou PDIE. Par ailleurs, l'obligation revient aux seules entreprises de plus de 100 salariés implantées sur un même site et dans un périmètre de Plan de Déplacement Urbain.

Règle page 22 : « En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actif ».

Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent de « Prévoir une desserte en transport en commun facilement accessible » : Cette disposition est assez complexe à appliquer en milieu rural. En effet, cette politique ne dépend pas que de la collectivité. Elle doit être travaillée avec d'autres partenaires comme la Région, le Département, etc. Néanmoins, il est clair qu'un document d'urbanisme incitera ou recommandera l'aménagement de nouvelles zones résidentielles, d'équipements, de zones économiques, etc., au plus près des espaces desservis par des transports en commun. Ainsi, les gares sont des espaces privilégiés pour accueillir de nouveaux logements par exemple. Aussi, il serait préférable d'inverser la rédaction en préconisant de créer les nouvelles zones dans des secteurs desservis par les transports en commun.

Règle page 23 : « Privilégier la densification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et Pôles d'Echange Multimodaux ».

Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent « Enoncer dans les SCOT des objectifs de densité urbaine sur les sites des gares jugés opportuns » : Le Code de l'Urbanisme n'impose pas une telle obligation. Il donne simplement la possibilité de le faire. La Région n'a pas le pouvoir de l'imposer, nous semble-t-il.

Règle page 41 : « Limiter l'installation de panneaux photovoltaïques sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués » :

Proposition d'une réserve : Les friches industrielles et les sites pollués sont des zones privilégiées pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. Les zones A et N ne peuvent pas accueillir de telles installations, afin de ne pas consommer des espaces agricoles et naturels. Néanmoins, l'installation de panneaux sur des parties de Zones d'Activités Economiques disponibles mais mal desservies ou ayant des difficultés à accueillir des entreprises, peut paraître opportune. Un assouplissement de la règle peut être demandé.

Règle page 42 : « Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation » : Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent « Désimperméabiliser l'existant. Il s'agit d'identifier dans les SCOT et PLU(i) des surfaces actuellement artificialisées à désimperméabiliser. La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme. » : Cet objectif peut sembler réaliste dans les espaces qui possèdent de fortes capacités de développement dans les enveloppes urbaines et dont les collectivités peuvent assurer financièrement des programmes qui par essence seront plus onéreux.

Pour les zones rurales, la donne est plus complexe. D'où provient ce chiffre de 150 % ? Quels indicateurs utiliser pour cette règle ? Un assouplissement de la règle peut être demandé.

Règle page 43 : « Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 » :

Remarque : Le SCOT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche prévoit une diminution de plus de moitié par rapport à la consommation d'espace mesurée au cours des 10 dernières années (17 ha/an contre 41,5 ha/an au cours des 10 dernières années). Néanmoins, nos objectifs sont définis à l'horizon 2038. Or, l'objectif de référence indiqué dans la règle du SRADDET est 2030. La règle impose à l'ensemble des SCOT et PLU(i) d'être extrêmement vertueux en la matière, donc de faire mieux que la division par 2. Une attention devrait être portée à la période de référence et aux modalités de calcul de la consommation des espaces, ainsi qu'aux territoires normands qui auraient été vertueux durant les dernières années et se trouveraient pénalisés par cette règle.

Règle page 44 : « Localiser les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines et fixer les conditions d'implantation des équipements commerciaux » :

Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent une « Conformité avec l'article L122-1-9 du code de l'urbanisme » et des « Etudes de faisabilité de mise en place de chartes du commerce à l'aune de celle de vire Normandie » : L'article cité, L.122-1-9, est abrogé (par ordonnance du 23 septembre 2015). L'étude de faisabilité de mise en place de chartes du commerce est une notion assez floue. Attention toutefois à bien rester dans le cadre du droit européen pour qui la liberté d'entreprendre et de concurrence, réduit le champ des possibles en matière d'action commerciale. La jurisprudence française et européenne est riche en la matière.

Règle page 46 : « Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique » :

Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent « Identifier les secteurs en tension quantitative et qualitative en matière d'eau, actuellement et à moyen terme (2050-2100) en tenant compte des effets du changement climatique » : L'identification des secteurs sous tension est possible, en croisant les données et les connaissances des élus. Par contre l'évaluation, qui reviendrait à déterminer des quantités, est impossible techniquement pour un SCOT, notamment à long terme (période 2050-2100 mentionnée). En somme, on invite les SCOT à se doter, lors de la réalisation des diagnostics, d'experts qui modélisent l'état des nappes d'eau souterraines et superficielles en le croisant avec les projections du GIEC (Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat). C'est louable et très intéressant, mais dans la pratique très compliqué, voire impossible.

Règle page 52 : « Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...) » :

Remarque sur les modalités de mise en œuvre qui indiquent « Dans le cadre des SCOT : - réaliser un diagnostic des boisements clôturés afin d'orienter les règles applicables des PLU et PLU(i) dans ce domaine - Rendre perméables les clôtures aux espèces de la faune sauvage non ciblées par le dispositif de protection mis en place » : La notion de diagnostic des boisements clôturés paraît techniquement compliquée à mettre en œuvre, à moins de diligenter des experts forestiers agréés. En effet, l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme énonce les clôtures qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Or, les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière sont en règle générale dispensées de toute formalité. Par ailleurs, la question est de savoir si la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Gestion Sylvicole, n'est pas la plus à même de répondre à sa propre demande.

Par ailleurs, il existe en droit un principe dit de subsidiarité qui veut que le SCOT ne doit pas empiéter sur les documents qui doivent lui être compatibles. En somme, il définit les grandes orientations et laisse une liberté de choix aux EPCI/communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Dès lors, la vision « à la parcelle » qui émane de certains principes est un non-sens. Seuls les élus peuvent décider d'affiner, de détailler sur carte et techniquement certains projets jugés.

Enfin, le SRADDET édicte des principes qui ne sont pas inscrits dans le code de l'urbanisme, voire qui entrent en contradiction. Cela mènera vers des contentieux et de la jurisprudence.

Monsieur le Président

Ce document est important mais il s'agit de procédures très lourdes.

Il existe des points particuliers qui ont été extraits des travaux du PETR pour signaler qu'il fallait faire attention dans les zones rurales et sur lesquels nous devons être vigilants car il y a des règles que nous ne pouvons pas décliner aveuglement que l'on soit à Cherbourg ou à Mortagne au Perche ect... .

Le SRADDET peut continuer mais attention nous formulons quelques réserves

Monsieur Gérard VIEL

Le SRADDET nous en parlons depuis longtemps.

J'ai fais parti du SCOT, nous en avons parlé pendant 4 ans. Schéma de cohérence territoriale qui reprend bien tout ce que le SRADDET veut mettre en place. Le SCOT fait parti d'un bassin de vie de l'Aigle – Vimoutiers – Argentan avec 75 000 habitants nous avons fixé des règles d'urbanisme que l'on retrouve d'ailleurs au PLUI et aujourd'hui ils veulent nous faire mettre en place un SRADDET, il faut arrêter en France de se mettre toujours des structures supérieures car je pense que le SCOT est correct. Au niveau de l'agriculture et de l'urbanisation, le travail a été fait correctement. Aujourd'hui nous arrivons au niveau Normandie avec encore une structure supplémentaire. Pour ma part je donne un avis défavorable car je suis contre la mise en place de ce SRADDET

Monsieur le Président

Le SCOT chez nous est voté, cela veut dire qu'il va s'appliquer et que le SRADDET n'interviendra que le jour où nous le mettrons en révision. Pour l'instant nous n'avons aucune raison de le mettre en révision. Le SRADDET c'est la loi NOTRe, il est prescriptif. Il a un caractère très « violent » car il s'impose aux autres échelons que sont les SCOT et les PLUi. Notre SCOT pour le moment est protégé car il est voté et donc il n'est pas menacé par le SRADDET. Sauf si nous mettons en révision le SCOT.

Monsieur Frédéric LEVEILLE

Il s'agit de documents qui sont éminemment importants parce qu'ils définissent des objectifs stratégiques sur les territoires de demain et d'après demain mais à force de faire des documents diversifiés à des échelles différentes, nous finissons à faire des choses incompréhensibles. Incompréhensibles pour les élus mais encore plus incompréhensibles pour les citoyens. Lorsque nous regardons cet aspect en étendant les échelles, plus les échelles sont grandes, plus les documents sont à la fois édulcorés et massifs, et plus les problématiques sont différentes selon les territoires. Il serait plus judicieux, y compris par rapport à l'évolution des lois, et c'est également une demande citoyenne, de faire au plus près des territoires plutôt que d'aller s'agrandir à chaque fois car je ne vois pas le point commun que nous avons avec Dieppe ou Le Havre et notre territoire Ornaïs. J'avoue que cela est de plus en plus compliqué à expliquer sans oublier que tout ceci a un coût non négligeable y compris dans son organisation et dans son fonctionnement. Des bureaux ont été sollicités et certains d'entre eux sont très satisfaits de voir que toutes les lois se mettent en place car cela leur permet de bien fonctionner.

Monsieur le Président

Je vous rappelle que le SCOT nous a coûté pour les 3 CDC, plus de 230 000 euros. Le SRADDET c'est la Région mais effectivement ce sont des procédures très lourdes. Nous devons maîtriser ce processus infiniment long et infiniment compliqué. Pour ma part je n'ai aucun souci à voter négativement. Nous pouvons si vous le souhaitez, voter négativement mais il s'agit d'une loi. Il nous faut cependant avoir un comportement constructif et savoir pourquoi nous votons «contre». Il faut motiver notre réponse et faire passer de bons messages.

Monsieur Michel LERAT

Peut-être qu'à ce niveau là, le problème de fond sur le SRADDET est d'avoir des schémas nouveaux, pourquoi pas sauf que là il va trop loin et il est même en contradiction avec des textes. C'est le plus gênant. Il indique des principes qui ne sont même pas dans le Code de l'urbanisme. Cela ouvre des portes à des contentieux. Il faut peut être, être contre le SRADDET tel qu'il est présenté là, mais pas contre le principe général. Il faut le motiver.

Monsieur le Président

Nous ne pourrons s'opposer à un SRADDET. La loi sera appliquée partout en France. Ce n'est pas spécifique à la Normandie. Nous devons bien expliquer pourquoi ce document aujourd'hui pose des problèmes, c'est le sens des remarques qui sont faites et l'on peut très bien inverser la logique en votant « contre » en exprimant nos remarques.

Avez-vous d'autres questions ?

Des contres ?

Défavorable avec réserves ? Oui

Des absentions ?

Je vous remercie

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De donner un avis défavorable avec réserves au projet de SRADDET de la région Normandie

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET : EHPAD D'ÉCOUCHE LES VALLEES – AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DE L'ECOLE PREELEMENTAIRE D'ÉCOUCHE LES VALLEES

Monsieur le Président

Afin d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'école maternelle d'Ecouché-les-Vallées, une convention avec l'EHPAD a été mise en place pour permettre la confection et la distribution des repas aux enfants.

Cette convention précise ses modalités de mise en œuvre et définit notamment les prestations proposées par l'EHPAD, à savoir la fourniture et la distribution de repas au sein de l'EHPAD d'Ecouché-les-Vallées, et définit également les coûts des repas facturés à Argentan Intercom.

La convention prévoyait initialement que l'EHPAD d'Ecouché-les-Vallées devait accueillir 48 enfants pour le déjeuner et que la facturation de ces prestations était basée sur ce nombre, quel que soit l'effectif réel.

Par suite, un avenant N°1 a été formalisé afin de prendre en compte un effectif de 40 enfants à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Cependant, il apparaît que l'effectif réel d'enfants évolue depuis plusieurs semaines et la convention prévoit en son article 6.3 qu'en cas d'écart important la convention fera l'objet d'un avenant.

Dans ce contexte, il convient donc de formaliser un nouvel avenant à la convention afin de prendre en compte les effectifs réels à terme échu (mensuellement).

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2017-211 EDU en date du 28 novembre 2017 portant approbation de la passation de la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Ecouché-les-Vallées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2018-97 RES en date du 25 septembre 2018 portant approbation de la passation de l'avenant n°1 à ladite convention ;

Vu la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Ecouché-les-Vallées, signée entre Argentan Intercom et l'EHPAD d'Ecouché-les-Vallées, et son avenant n°1 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention joint en annexe ;

Considérant la nécessité de modifier la convention ;

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le projet de l'avenant n°2 à la convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Ecouché-les-Vallées ;

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président d'Argentan Intercom, ou son représentant, à signer ledit avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET : RESEAU DES MEDIATHEQUES : DETERMINATION DES CRITERES DE DESHERBAGE – AUTORISATION DE VENTE DES LIVRES DESHERBES

Madame Isabelle BOSCHER

Comme les années précédentes, les bibliothécaires sont amenés à enlever des rayons des ouvrages soient parce qu'ils ne conviennent plus à l'attente des usagers ou parce qu'ils sont en mauvais état. Leurs destinations peuvent alors être les magasins de la médiathèque, soit le pilon qui consiste à éliminer définitivement le document, la vente et le don aux associations. Il est proposé que ce retrait de documents s'accompagne d'une vente une à deux fois par an dans l'enceinte de la médiathèque. Vous avez la liste des tarifs dans l'exposé.

Il vous est demandé comme pour les années précédentes d'approuver les critères de désherbage des collections de la Médiathèque intercommunale et d'approuver la vente et les tarifs proposés pour des documents dés herbés.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

La mission d'une médiathèque de lecture publique est de proposer aux usagers un fonds vivant.

La politique d'acquisition et la gestion des collections nécessitent donc d'actualiser les fonds de documents par de nouvelles acquisitions mais aussi de procéder à un « désherbage » régulier.

Il s'agit de retirer de l'accès libre un certain nombre de documents dont l'état physique n'autorise plus leur présence sur les rayonnages ou qui ne correspondent plus aux attentes des usagers.

Leurs destinations peuvent alors être :

- les magasins de la médiathèque ;
- le pilon qui consiste à éliminer définitivement le document,
- la vente,
- le don aux associations.

Le travail de désherbage est un travail régulier qui s'effectue toute l'année et qui est très lié à la politique d'acquisition.

Il est proposé que ce retrait des documents s'accompagne d'une vente une à deux fois par an, dans l'enceinte de la médiathèque.

1) Les critères de désherbage proposés sont les suivants :

Critères généraux de désherbage

(pour les livres adultes et jeunesse, revues, CD, CDRom et DVD) :

- l'état physique du document, la présentation : livres abîmés ou en mauvais état ; livres jaunis, déchirés, tachés ; CD ou DVD rayés.
- les documents dont les autres tomes ont été perdus ou ont dû, en raison de leur état, être éliminés.
- l'âge (l'élimination sur ce critère peut varier en fonction des disciplines).
- le nombre d'années écoulées sans prêt : la destination des documents est le prêt. Si un document n'est jamais emprunté ou consulté, il n'a plus sa place dans les rayonnages. Cette règle ne s'implique pas cependant pour les « classiques ».
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire : les livres trop pointus, intéressant un nombre très restreint de lecteurs, qui avaient une raison d'être à une certaine époque, déséquilibrent la cohésion de l'ensemble de la collection. A l'opposé, les livres « faciles » ou d'un auteur prolifique, doivent faire partie de la médiathèque les premières années de leurs parutions. Ensuite, il n'est pas nécessaire de garder la collection complète de certains auteurs « grands publics ».
- l'existence ou non de documents de substitution dont la présentation et le contenu sont plus actuels.

Critères de désherbage par type de document.

• **Les revues**

Les revues sont acquises pour répondre à un besoin d'actualité. Elles sont présentées en accès direct la première année de parution (le dernier numéro est en consultation sur place, les autres peuvent être empruntées) puis stockées en magasin. Leur désherbage est indispensable, notamment en raison des problèmes de place que pose leur conservation.

La durée de conservation des revues est variable en fonction de leur degré d'intérêt, notamment patrimonial. Ainsi, les revues du fonds normand ne sont pas éliminées.

• **Les fictions adultes et jeunesse**

La conservation s'établit comme suit :

Type d'auteur	A. Les "classiques"	B. Les contemporains, caractéristiques d'un courant ou d'une époque	C. Les contemporains à la mode
Durée de la présence des œuvres dans la collection	Eternelle	5 ou 10 ans, puis après désherbage, et rachats, passage au type A... ou pilon.	1 ou 2 ans, puis passage éventuel au type B après désherbage.
Niveau d'exhaustivité	Œuvres complètes si possible	Une ou deux œuvres marquantes	Les derniers romans et celui qui fait date, puis passage éventuel en type B après désherbage.

- **Les Bandes dessinées adultes et jeunesse**

Les « classiques » en mauvais état sont remplacés. Les séries incomplètes sont complétées ou éliminées.

Les titres qui ont fait date mais ne sont que peu empruntés, sont conservés en magasin et peuvent être encore empruntés.

- **Les documentaires**

Désherbage des documentaires effectué au fil de la classification *Dewey* par thématiques. Les documents correspondants aux critères généraux de désherbages sont éliminés (abîmés, vieille présentation...). Les fonds sont revus à des fréquences différentes selon les thématiques :

- Les fonds qui évoluent très vite sont revus tous les 2 à 3 ans : guides touristiques, livres scientifiques...
- Les fonds aux évolutions régulières sont revus tous les 4 à 7 ans : formation, emploi, économie, droits du travail, sociologie, psychologie, bricolage maison (normes changent souvent), géographie, histoire pour les périodes récentes...
- Les fonds très peu dés herbés mais reconsidérés au minimum tous les 8 à 10 ans sont : phénomènes paranormaux, psychologie (pour les ouvrages théoriques), philosophie, religion, sciences politiques, théories économiques, politiques, langues, sciences de la terre et de l'univers, anatomie, physiologie, sciences de l'ingénieur, agriculture, cuisine, bricolage généraliste, chimie, physique, arts et artisanats, biographies, histoire.

- **Les CD et DVD**

Les documents abîmés, illisibles ou incomplets sont supprimés de l'inventaire et détruits sans pouvoir être mis en vente.

Les CD et CDROM mis en vente sont ceux ne présentant pas ou plus d'intérêt « historique et musical » pour le fonds de base et dont le nombre de prêts est faible (en moyenne moins de 10 prêts sur 10 ans).

Exclusion des critères de désherbage.

Sont exclus des opérations de désherbages,

- les fonds locaux et patrimoniaux (fonds ancien et normand) ;
- les fonds concernant les artistes ou auteurs venus à la médiathèque ;
- les fonds qui ont une résonance locale ou qui correspondent à un projet spécifique de la médiathèque.

Ces fonds seront mis en valeur sur un plan régional dans le cadre de la conservation partagée des documents :

Les fonds suivants sont concernés :

- Fonds Fernand Léger
- Fonds Cheval
- Fonds Dentelle du point d'Argentan
- Fonds Grégoire Solotareff
- Fonds Anne Romby
- Fonds Eric Rolland Bellagamba
- Fonds Anthony Browne
- Fonds PEF
- Fonds Philippe Corentin
- Fonds Fred Bernard et François Roca
- Fonds Benjamin Lacombe
- Fonds Maurice Sendak.

2) Modalités de vente ou de donation des documents.

A) Propositions de tarifs des documents dés herbés mis à la vente :

Il est proposé d'organiser des ventes régulières des documents ainsi dés herbés en adoptant les tarifs suivants :

- Revues
 - à l'unité = 0,50 €
 - lot de 5 revues = 2,00 €
 - lot de 10 revues = 4,00 €
- Livres de poche = 0,80 € le livre
- Romans = 1,50 € le livre
- Documentaires
 - petites formats = 1,50 €
 - moyens formats = 3,00 €
 - grands formats = 4,00 €
- Albums et BD
 - petits formats = 1,00 €
 - grands formats = 1,50 €
- CD = 1,00 €
- CDROM = 2,00 €

Chaque document ainsi vendu recevra la mention suivante : « Vendu par Argentan Intercom ».

B) Propositions de don de certains documents désherbés :

Don des documents désherbés à des associations ainsi qu'à des partenaires sociaux, œuvrant dans le domaine de la solidarité, susceptibles d'être intéressés.

Chaque document ainsi donné recevra la mention suivante : « Don Argentan Intercom ».

C) Document ne pouvant ni être vendus ni donnés

Les documents ne pouvant ni être vendus ni donnés devront nécessairement aller au tri sélectif.

Au terme de ces opérations, une liste des documents donnés, vendus ou mis au pilon, doit être établie avec précision, dont une copie est adressée au trésorier principal.

Considérant qu'il est nécessaire de définir une politique de gestion des collections de la Médiathèque intercommunale François Mitterrand.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'appliquer la présente délibération à l'ensemble du réseau qui comprend les Médiathèques d'Argentan, de Trun, d'Ecouché-les-Vallées, de Rânes et de Fel.

Article 2 :

D'approuver les critères de désherbage des collections de la Médiathèque intercommunale tels que défini ci-dessus et en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver la vente et les tarifs proposés pour des documents désherbés.

L'encaissement des recettes se fera par l'intermédiaire de régie de recettes de la médiathèque

Article 4 :

D'approuver la donation à des associations ou aux partenaires sociaux des documents désherbés dans les conditions fixées ci-dessus ; et d'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-présidente déléguée aux équipements communautaires à mettre en œuvre ces donations

Article 5 :

De dire que l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire dont une copie sera transmise à la trésorerie d'Argentan.

Article 6 :

De charger la Directrice du réseau des Médiathèques de procéder à la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

D2019-35 ODT

OBJET : OFFICE DE TOURISME : Tarifs 2019

Monsieur le Président

La communauté de communes Argentan Intercom a en charge la gestion de l'Office de tourisme. L'Office de tourisme propose à la vente divers articles liés à son activité et réactualise chaque année l'ensemble des tarifs pour une application au 1^{er} mai 2019.

Avez-vous des questions ?

Des contres ?

Des absentions ?

Je vous remercie

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs, l'ajout de nouveaux articles et l'ajout de nouvelles prestations selon le tableau ci-après :

Dénomination	Boutique Office de tourisme
Carte postales	
A l'unité	0,50 €
Lot de 5	1,50 €
Lot de 10	2,50 €
Carte Mésange bleue	1,50 €
Enveloppes	
Enveloppe PAP	1,00 €
Livres	
Église Saint-Germain	1,00 €
Guide des orchidées de l'Orne	3,00 €
La France racontée aux enfants : Les secrets de la dentelle d'Argentan	4,90 €
Tes premières recettes normandes vol. 1	4,50 €
La bataille de Normandie	4,90 €
Tes légendes de Normandie	3,90 €
Le domaine du Haras du Pin	25,00 €
La Baronnie d'Aunou le Faucon	17,00 €
Les carnets du petit naturaliste	1,00 €
Les carnets du géologue	1,00 €
Topoguides	
Pays d'Argentan / Ecouché	3,00 €
Pays du Haras du Pin	3,00 €
Val d'Orne en Suisse Normande	5,00 €
A cheval en PAPA	5,00 €
Espace VTT-FFC en Pays d'auge ornais	5,00 €
L'Orne à pied	13,50 €
Chemin vers le Mont-Saint-Michel	15,70 €
Le chemin de Rouen au Mont-Saint-Michel	12,00 €
Articles divers	
Magnet Camembert	2,50 €
Magnet Normandie	2,50 €
Magnet Normandie vintage	2,50 €
Magnet « Elle est belle ma Normandie »	2,50 €
Médaille du souvenir	2,50 €
Porte-clés Normandie	2,50 €
Porte-clés vache	2,50 €
DVD Bénédictines Argentan « Gloria Patri »	20,00 €
Crayon à papier « Normandie »	1,00 €
Autocollant « Blason Normandie »	2,50 €
Autocollant « Elle est belle ma Normandie »	2,50 €
Tablier « Elle est belle ma Normandie »	20,00 €
Parapluie «Elle est belle ma Normandie »	15,00 €
Drapeau	2,50 €
Badge métal	2,50 €
Jeu de 7 familles « Trésor de Normandie »	6,50 €
DVD « Fête de la Chasse »	20,00 €

Prestations diverses	
Visite guidée du Camp de Bierre	2,50 €
Visite guidée du Camp de Bierre pour les moins de 12 ans	gratuité

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15